

DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ZONE

SEANCE DU : 21 octobre 2025



Présent-e-s :

Mme Charlotte BAZELAIRE, Bourgmestre de Namur f.f. - Présidente;
M. Vincent SAMPAOLI, Bourgmestre d'Andenne;
M. Benoît DISPA, Bourgmestre de Gembloux;
M. Rudy DELHAISE, Bourgmestre d'Eghezée;
~~Mme Christelle PLOMTEUX~~, Bourgmestre de Fernelmont;
Madame Anne PARADIS, Échevin.e délégué (avec droit de vote) Fernelmont;
~~M. Gilles GRAINDORGE~~, Bourgmestre d'Assesse;
M. Yves DEPAS, Bourgmestre de La Bruyère;
M. Christophe GILON, Bourgmestre d'Ohey;
M. Luc DELIRE, Bourgmestre de Profondeville;
~~M. Martin VAN AUDENRODE~~, Bourgmestre de Gesves;
Monsieur Arnaud DEFLORENNE, Échevin.e délégué (avec droit de vote) Gesves;
~~Mme Mélanie HAVENNE~~, Représentante provinciale;
~~M. Pierre BOCCA~~, Commandant;
Mme Virginie GONCETTE, Secrétaire;
M. Jonathan D'AQUINO, Commandant f.f.;

N° 3. OBJET : Modification du règlement-redevance relatif aux missions effectuées par la Zone de secours « N.A.G.E » qui peuvent ou doivent être facturées.

Le Conseil,

En séance publique,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, telle que modifiée, spécialement ses articles 11, 12, 26, 67, alinéa 1er, 4°, 75, § 2, 124, 178 et 179 ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites, spécialement son article 4 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 7, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 10 juin 2014 déterminant les missions et les tâches de sécurité civile exécutées par les zones de secours et par les unités opérationnelles de la protection civile et modifiant l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours ;

Vu l'avis favorable du commandant de zone en date du 10 juillet 2018, sur l'octroi de la gratuité pour la surveillance de grands feux et/ou de feux d'artifice organisés soit par les communes de la zone soit par des collectivité privées lorsque l'initiative, de nature folklorique, s'inscrit durablement dans le temps ;

Considérant que par évènement de nature folklorique, il y a lieu d'entendre :

« tout évènement public de nature festive et pouvant être considéré comme tradition populaire (fête nationale, nouvel an, grand feu, braderie récurrente, etc... » ;

Considérant qu'il résulte du rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 25 avril 2007 susvisé que :

« La commune sur le territoire de laquelle est situé le service d'incendie, détermine parmi les missions visées à l'article 3, celles dont les coûts sont récupérés par elle. Il appartient au conseil communal de prendre un règlement de rétribution. Ce règlement de rétribution comprend également le tarif qui s'applique aux missions que les communes sont tenues de récupérer en vertu de la loi. Il s'agit ici des missions non légales et des interventions en cas de contamination ou de pollution » ;

Considérant que cette compétence a été étendue aux zones de secours, en vertu des dispositions de l'article 1er de l'arrêté royal du 14 octobre 2013 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2007 susvisé ;

Considérant, qu'à côté des missions qui doivent être effectuées gratuitement, en vertu de la loi, la zone de secours peut, ou doit, selon le cas, facturer aux bénéficiaires le coût de certaines de ses missions ;

Considérant que la zone de secours se doit d'assurer le financement de ses missions et qu'il apparaît opportun de faire supporter par les bénéficiaires le coût de certaines interventions qui leur profitent directement et qui ne doivent pas rester à charge de la communauté ;

Que la zone de secours se doit également de facturer les prestations résultant des missions non légales et les interventions en cas de contamination ou de pollution ;

Qu'il convient en conséquence de fixer la liste et le tarif de ces missions ;

Vu la situation financière de la Zone NAGE ;

Considérant que la commission technique a été consultée sur le présent règlement ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er:

Il est établi, au profit de la zone de secours « N.A.G.E. » et à charge du bénéficiaire des interventions, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance, aux tarifs fixés à l'article 2, en vue de couvrir les frais et prestations résultant des interventions effectuées par le personnel opérationnel de la zone de secours « N.A.G.E. », dans le cadre :

A) des missions réglementées par l'arrêté royal du 25 avril 2007 et pouvant être facturées, à savoir :

1. Les travaux de secours techniques, à l'exclusion des appels d'urgence en vue de protéger ou de sauver une personne, en ce compris, notamment :

- la destruction des nids de guêpes et autres insectes nuisibles ;
- les interventions en cas de perte de chargement sur la voie publique ;
- les interventions en cas de sinistre telles les interventions impliquant des travaux de pompage dans une cave suite à un mauvais entretien de la conduite d'eau ou du chauffe-eau ou en cas d'intervention suite à l'effondrement d'une cheminée en raison d'un mauvais entretien ;

2. Les missions menant à la rédaction d'avis ou de rapports de prévention contre l'incendie et l'explosion, en ce compris notamment les avis sur plan et les visites de prévention, à l'exclusion de la première visite sur les lieux relatives au domicile des accueillantes d'enfants relevant de l'ONE et des événements organisés par une ou des communes de la zone ainsi que des événements de nature folklorique visés au point 5 ;

3. Les interventions de lutte contre la pollution par hydrocarbures, chimique, nucléaire ou biologique ;

4. Les interventions de lutte contre les inondations, ainsi que le bâchage d'immeuble, à l'exclusion des interventions consécutives à des événements calamiteux et des catastrophes ;

5. Les missions de surveillance contre l'incendie, à l'exclusion des événements organisés par l'autorité communale ou de toutes autres collectivités privées dont l'initiative, de nature folklorique, s'inscrit durablement dans le temps;

6. La distribution d'eau (potable ou non potable) à l'exclusion de la distribution d'eau potable directement au citoyen en cas de pénurie d'eau d'une certaine gravité ou affectant

une région importante notamment en cas d'une sécheresse persistante ou d'une pénurie d'eau consécutive à la rupture d'une conduite importante ;

7. Les missions ponctuelles de logistique notamment pour l'assistance technique aux autorités policières et judiciaires ;

8. Les fausses alertes mal intentionnées ou la neutralisation d'alarmes sonores nuisibles et d'alarmes incendies automatiques intempestives à caractère répétitif résultant d'un mécanisme défectueux ou d'un défaut d'entretien ;

9. Le sauvetage d'animaux ;

B) de toute autre tâche pouvant être exécutée en dehors des missions visées à l'article 11 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, sans pour autant que celles-ci ne désorganisent le bon fonctionnement du service, et à l'exclusion des tâches devant être effectuées gratuitement.

Article 2 :

Le montant de la redevance due pour les services rendus par la zone de secours est calculé en additionnant les frais de personnel, de matériel, de produits utilisés et de déplacements, exposés par prestation, et fixés forfaitairement comme suit :

a) Personnel

1. Cadre supérieur (Colonel, Major, Capitaine ou Lieutenant) : 90 €/heure
2. Cadre moyen (Adjudant ou Sergent) : 60 €/heure
3. Cadre de base (Caporal ou Sapeur) : 42 €/heure

b) Matériel (location hors trajet)

1. Utilisation de l'auto-échelle-auto-élévateur : 138 €/heure ;
2. Auto-pompe, camion-citerne et autres véhicules dont la MMA est supérieure à 3500 kg : 72 €/heure ;
3. Véhicules dont la MMA est inférieure ou égale à 3500 kg : 48 €/heure ;
4. Utilisation de motopompes d'épuisement : 9,50 €/heure ;
5. Utilisation de ventilateurs de fumées : 9,50 €/heure ;
6. Groupes électrogènes 5 KVA portatif : 14,50 €/heure ;
7. Groupes électrogènes 25 KVA tracté : 138 €/heure.

La durée des prestations tarifées à l'heure est égale au temps qui s'écoule entre l'heure de départ de la caserne et l'heure de rentrée à la caserne.

Toute prestation sera facturée sur base d'une heure minimum et toute heure commencée est intégralement due.

c) Produits

Le coût réel des produits utilisés est facturé, à l'exclusion des carburants et des lubrifiants :

- Panneaux OSB : 20 € / pièce ;
- Latte : 10 € / 4 pièces ;
- Madriers : 20 € / pièce ;
- Etançon : 30 € / pièce ;
- Barillet : 15 € / pièce ;
- Bacs rétention : 750 € / pièce ;
- Sacs absorbant routier : 20 € / pièce ;
- Dispersant routier : 50 € / bidon ;
- Boudins absorbants : 20 € / pièce ;
- Boudins barrage hydrocarbure : 60 € / pièce ;
- Absorbant / neutralisant : 650 € / 10 kg ;
- Tenues chimiques T3 actuelles : 115 € TVAC / pièce ;
- Tenues chimiques T3 new : 165 € TVAC / pièce ;
- Tenues chimiques T1 : 1350 € TVAC / pièce ;
- Sur-fût : 440 € / pièce ;
- Tapis obturateur d'égout : 475 € / pièce ;
- Bottes chimiques : 175 € / paire ;

d) Déplacements

1. Auto-échelle et auto-pompe : 3€/km ;

2. Autres véhicules: 1,20€/km.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'alinéa 1er, les prestations suivantes sont facturées sur base des forfaits globaux précisés ci-après :

a) Fourniture et placement de bâche

Forfait par mission (uniquement en cas de sinistre, pour la protection des biens) : 400 €/bâche.

b) Avis sur plans, avis sur les permis uniques et permis d'environnement

Frais administratifs (ouverture d'un dossier dactylographié) : 40 € (forfait)+ Examen du dossier et rédaction du rapport : 50 €/30 min.

c) Visite de prévention

Frais administratifs (ouverture d'un dossier dactylographié) : 40 € (forfait) + Visite et rédaction du rapport : 50 €/30 min.

d) Visites de contrôle des salles de spectacles et chapiteaux

40 € par mission (forfait).

e) Destruction de nid de guêpes et autres insectes nuisibles ; à l'exception des missions effectuées sur un lieu relevant de l'autorité communale et demandées par cette dernière

130 € TVAC (forfait par mission) comprenant les prestations du personnel, le transport et les produits utilisés.

f) Alarmes

1. Neutralisation d'alarmes sonores nuisibles : 250 € (forfait).

2. Alarmes incendies automatiques intempestives à caractère répétitif résultant d'un mécanisme défectueux ou d'un défaut d'entretien :

Lorsqu'un même bâtiment / site provoque plusieurs alarmes incendie automatiques intempestives sur une période de six mois glissants, une facturation progressive est appliquée :

- **1^{ère} alarme** : avertissement sans frais, accompagné d'un courrier officiel invitant à corriger la défectuosité ;
- **2^{ème} alarme** : 125 € (forfait de base) ;
- **3^{ème} alarme** : 250 € (double du forfait de base) ;
- **4^{ème} alarme** et suivantes : 500 €.

Le compteur est réinitialisé après six mois sans alarme intempestive constatée.

g) Surveillance

1. Forfait pour la présence d'une auto-pompe lors de l'organisation d'un grand feu et/ou de feux d'artifice : 780 € (lorsque la gratuité n'est pas d'application en vertu de l'article 1 A 5).

2. Forfait pour la présence d'un dispositif de bateau avec sauveteurs et/ou plongeurs lors d'événements privés, ouverts aux publics ou non, et dont l'organisation ne dépend pas directement de l'autorité communale : 780 €.

Article 3 :

Le bénéficiaire de l'intervention est la personne dans l'intérêt de laquelle l'intervention est effectuée. Un bénéficiaire peut être une personne physique ou une personne morale de droit public ou de droit privé.

Les frais occasionnés à la Zone lors d'une intervention en cas de contamination ou de pollution accidentelle dûment constatée seront facturés à charge de l'exploitant qui a causé le dommage ou la menace imminente de dommage ou auprès du propriétaire des produits incriminés.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions précitées, les interventions de la Zone par la faute d'un tiers peuvent être réclamées à celui-ci sur base de la présente tarification.

Article 5 :

Lorsque la Zone doit faire appel à des tiers pour une intervention, les coûts de ces services seront intégralement récupérés à charge du bénéficiaire.

Article 6 :

Au plus tard à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel la mission payante a eu lieu, le chef des opérations rédige un rapport détaillé permettant le calcul de la récupération des frais, ainsi que l'identification du débiteur.

Article 7 :

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci. A défaut et sans préjudice des frais de recouvrement dont question ci-après, elle est majorée d'un intérêt de retard au taux légal.

Article 8 :

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple.

A défaut de paiement dans les 15 jours qui suivent le premier rappel, une mise en demeure est adressée par recommandé dont les frais d'envoi sont portés à charge du débiteur de la redevance, frais qui viennent s'ajouter à la redevance principale telle que définie aux articles 1 et 2 Le Collège est chargé d'arrêter annuellement le montant de ces frais et à défaut, ceux-ci sont fixés à 20 €.

A défaut de paiement dans les 30 jours à la suite de ce rappel recommandé, l'exécution sera poursuivie par voie de contrainte, conformément à l'article 75 § 2 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, cette contrainte étant rendue exécutoire par le collège et englobant, outre la redevance, les frais de rappel ci-avant.

Cette contrainte sera adressée à un huissier de justice. Les frais, droits et débours occasionnés seront à la charge du débiteur et s'ajouteront aux montants dus par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit devant le juge de paix dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le Comptable spécial fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. A défaut de paiement, ces personnes seront citées en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des codes civil et judiciaire.

Article 9 :

Forme de la réclamation :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit auprès du Département Financier de la Zone – gestion des redevances à l'adresse du siège de la Zone.

La réclamation doit également, sous peine de nullité, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Délai d'introduction :

Pour être recevables, les réclamations doivent être, sous peine de nullité, introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts.

Traitement de la réclamation :

Un accusé de réception sera adressé au redevable dans les 15 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevances, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception.

En cas d'interprétation du règlement-redevances ou si la réclamation porte sur la qualité des prestations facturées, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège devra rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;

La décision rendue par le Collège sur la réclamation sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours ;

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible ;

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues ;

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 75 § 2 de la Loi du 15 mai 2007 ;

Article 10 :

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 11 :

Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Il est consultable sur le site de la zone NAGE et peut être communiqué sur demande.

Article 12 :

Une expédition conforme de la présente délibération, sera transmise :

- à Monsieur le Commandant de zone et à Monsieur le Comptable spécial, pour disposition ;
- aux Collèges communaux et provinciaux membres de la zone de secours « N.A.G.E », pour information ;

Ainsi fait en séance à Namur, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,



Virginie GONCETTE

**La Bourgmestre de Namur f.f. -
Présidente,**



Charlotte BAZELAIRE